Edition de Paris.

SAMEDI 23 JANVIER 1836. (ONZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3253.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier)

22 *janvier* (30e séance.)

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL. — CATÉGORIE DE PARIS. — ARRÊT.

A l'ouverture de l'audience, la Cour rend son arrêt en ces termes :

LA COUR DES PAIRS :

Après en avoir délibéré dans les séances des 20, 21 et 22 de ce mois :

En ce qui concerne Arthur-Jacques Beaumont et Théophile-Joachim-René Guillard de Kersausie, membres du comité central de la Société des Droits de l'Homme ;

Attendu qu'ils sont convaincus de s'être rendus complices d'un attentat dont le but était de détruire ou changer le gouvernement et d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, ledit attentat prévu par les articles 59, 60, 87, 88, 89, 91 du Code pénal et 1er de la loi du 17 mai 1819, et commis au mois d'avril 1834 sur divers points du royaume, tant en provoquant ses auteurs à le commettre par des écrits ou imprimés, vendus et distribués, laquelle provocation a été suivie d'effet, qu'en procurant à ses auteurs des armes ou autres moyens ayant servi à le commettre sachant qu'ils devaient y servir, et en aidant avec connaissance les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ;

En ce qui concerne Nicolas-Augustin Pruvost, Jean-Baptiste-François-Xavier Sauriac, Jean-Charles Bastien, Antoine-Bernard Roger; Charles-Eugène-Emmanuel Varé, Jean-Pierre Cahuzac, Claude Billon, Marie-Joseph Delaquis, Adolphe Buzelin;

Attendu qu'ils sont convaincus de s'être rendu coupables de l'attentat ci-dessus qualifié, commis à Paris au mois d'avril 1834;

En ce qui concerne Victor Crevat:

Attendu qu'il est convaincu de s'être rendus complice dudit attentat, tant en donnant des instructions pour le commettre, qu'en procurant à ses auteurs des armes et autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir;

En ce qui concerne Pierre-Athanase Delayen;

Attendu qu'il est coupable de s'être rendu complice du même attentat en donnant des instructions pour le commettre et en aidant et assistant avec connaissance les auteurs du crime dans les faits qui l'ont préparé et facilité;

En ce qui concerne Adrien-Anastaze Recurt, Eugène Candre, Gaston-René-Joseph Hubin-de-Guer, Eugène Montaxier, Charles-Victor Caillet, Nicolas-Joseph-Cyprien-Félix Mathon;

Attendu qu'il n'y a pas preuves suffisantes qu'ils se soient rendus coupables comme auteurs ou comme complices de l'attentat ci-dessus qualifié;

Déclare Recurt, Candre, Hubin-de-Guer, Montaxier, Caillet et Mathon acquittés de l'accusation portée contre eux; ordonne qu'ils soient mis sur-le-champs en liberté s'ils ne sont retenus pour autre cause;

Déclare Beaumont, Guillard de Kersausie, Crevat, Pruvost, Sauriac, Bastien, Roger, Varé, Cahuzac, Delayen, Billon, Delacquis et Buzelin coupables du crime d'attentat prévu par les articles 87, 88, 91 du Code pénal et par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819;

Faisant application des articles 59 et 69 du Code pénal, vu les articles 7, 17, 18, 20, 28, 29, 36, 40, 44, 47 et 49 du Code pénal;

Condamne Beaumont et Kersausie à la peine de la déportation,

Crevat et Pruvost à dix années de détention;

Ordonne, conformément à l'article 47 du Code pénal, qu'après l'expiration de leur peine, les condamnés à la peine de la détention ci-dessus dénommés seront pendant toute leur vie sous la surveillance de la haute police;

Condamne Sauriac à cinq années d'emprisonnement;

Bastien, Roger, Varé et Cahuzac à trois années d'emprisonnement;

Delayen, Billon, Delacquis et Buzelin, chacun à une année d'emprisonnement;

Ordonne que lesdits Sauriac, Bastien, Roger, Varé, Cahuzac, Delayen, Billon, Delacquis et Buzelin resteront pendant cinq années à partir de l'expiration de leur peine sous la surveillance de la haute police;

Condamne les susnommés solidairement aux frais du procès.

Après le prononcé de cet arrêt, M. Léon de la Chauvinière, greffier, donne lecture des arrêts rendus les 6 février et 13 novembre 1835, par lesquels la Cour s'est reconnue compétente, ainsi que des actes de forme et ordonnances de déchéance rendues contre les contumaces de la catégorie de Paris.

M. Martin (du Nord), procureur-général, requiert l'application de la loi.

La Cour se retire pour en délibérer.

L'arrêt sera rendu probablement demain.

L'audience est levée à trois heures.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Dupuy, conseiller-doyen.)

Audiences des 15 et 22 janvier.

LE BILLET DE LOTERIE. — M. PAER ET L'ADMINISTRATION DE LA LOTERIE.

Les Tribunaux sont-ils compétens pour connaître des contestations élevées entre l'administration de la loterie et les actionnaires, sur les demandes en paiement des mises faites par ces derniers? (Non.)

Ces demandes doivent-elles être portées devant l'administration? (Oui.)

Qui n'a fait une fois, en sa vie, une mise à la loterie? C'est une fantaisie qui, ainsi limitée, est sans grande conséquence, et ce n'est pas pour si peu que la suppression de ce jeu immoral eût été sollicitée comme elle l'a été par tous les gens de bien. « *Le Trésor y perdra peut-être*, disait il y a plusieurs années M. le président Moreau, à l'occasion d'un procès que nous avons connaître; *mais les malheureux y gagneront.* » C'est qu'en effet ce sont les malheureux qui *nourrissaient* les numéros de la loterie. En attendant, comme tous les gens riches qui font parler d'eux après leur mort, la loterie n'est pas défunte sans laisser derrière elle quelques procès menus; du moins en voici un qui commence à dater, et qui n'est pas encore à son terme, puisqu'il ne s'agit encore que d'une incompétence.

M. Paër, le célèbre auteur de l'*Agnèse*, s'était avisé de jouer le terne à la loterie de Strasbourg : le jour du tirage, il passe devant un bureau de loterie, n'aperçoit pas ses numéros, et déchire son billet. Cependant le terne était réellement sorti, c'était la faute du brouillard s'il n'avait pas été signalé et affiché, et le lendemain le terne bienheureux parut sur tous les tableaux des bureaux de loterie. M. Paër gagnait 12 ou 15,000 francs; mais il n'avait plus le titre nécessaire pour les réclamer. Quelque temps auparavant il en eût été quitte pour attendre pendant six mois, terme de la prescription; mais une circulaire du ministre des finances venait de défendre de payer sans avoir rapproché le billet du registre à souche.

M. Paër a cru devoir en référer au Tribunal, qui, le 13 mars dernier, sur les plaidoiries de Me Parquin, avocat de M. Paër, et de Me Teste, avocat du Trésor public, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'aux termes des édits constitutifs de l'ancienne loterie de France, il était défendu aux Cours et Tribunaux de connaître des difficultés qui naîtraient sur cette matière;

Attendu que, par l'art. 90 de la loi du 9 vendémiaire an VI, la loterie a été rétablie sur les bases qu'elle avait à l'époque de sa suppression;

Que de ce fait seul du rétablissement de la loterie sur les anciennes bases, il pourrait résulter pour les Tribunaux ordinaires une défense implicite de connaître des contestations qui s'éleveraient entre l'administration et les actionnaires;

Mais, attendu que la loi du 17 vendémiaire an VI, relative à l'organisation de la loterie, dispose, art. 19, que toutes les difficultés entre l'administration et les actionnaires par suite de l'enregistrement des mises seront portées devant les administrateurs;

Que toute demande en paiement étant la suite nécessaire des mises et de l'enregistrement, il en résulte que les Tribunaux sont incompétens pour connaître des difficultés qui pourraient naître par suite des demandes en paiement; que la défense aux Tribunaux de connaître de la matière n'est donc pas seulement implicite, qu'elle se trouve encore écrite dans la loi;

Le Tribunal se déclare incompétent.

M. Paër a interjeté appel.

Dans le desir de nous éclairer sur sa prétention, nous avons compulsé les diverses décisions intervenues sur les procès faits à la loterie. Un grand nombre de ces décisions ont eu pour objet de régler le sort de demandes formées par des buralistes contre des joueurs, en paiement d'avances par eux faites à ces derniers pour mises à la loterie. Ces demandes ont été rejetées, et les avances qualifiées d'immorales et illicites, par jugemens du Tribunal de commerce des 5 mars et 7 juillet 1830, et 10 septembre 1831 (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 6 mars et 7 juillet 1830 et 11 septembre 1831); elles ont été accueillies, et il a été décidé qu'il n'y avait pas dette de jeu proprement dite, par jugement du Tribunal de première instance, 3e chambre, du 31 décembre 1830; par deux arrêts de la Cour royale deuxième et troisième chambres, des 5 et 9 janvier 1833, et par un jugement du Tribunal de commerce du 17 avril 1833. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 1er janvier 1831, 6 et 10 janvier et 18 avril 1833.) Dans ces diverses espèces, même en considérant les demandes des buralistes comme demandes en paiement de mises, ces demandes n'étant pas formées par les actionnaires, la question élevée par M. Paër n'est point éclaircie par les décisions que nous avons rapportées. Mais nous avons cité dans notre numéro du 31 juillet 1834, un jugement du Tribunal de première instance, 1re chambre, affaire Cazalet, identique à celle-ci, lequel avant le jugement rendu dans la cause actuelle, avait, par des motifs analogues, déclaré l'incompétence du Tribunal.

En cet état, Me Parquin a soutenu que le rétablissement de la loterie *sur les bases et combinaisons qu'elle avait à l'époque de sa suppression* (termes de l'article 90 de la loi du 9 vendémiaire an VI), n'impliquait nullement la compétence des administrateurs. Ces expressions, *bases et combinaisons*, expriment simplement le mode d'administration et les diverses espèces de mises, c'est-à-dire l'extrait, l'ambe, le terne, le quaterne, le quine, et le produit des gains opérés sur ces mises. Il faudrait ici une exception formelle aux règles de la compétence, laquelle ne résulte pas des termes de l'article. Il en est de même de l'article 19 de l'arrêté du Directoire, du 17 vendémiaire an VI, suivant lequel toutes les difficultés qui naissent de la part du receveur ou de l'actionnaire, par suite des enregistremens, lors de la recette ou du paiement des lots après le tirage, doivent être portées devant les administrateurs qui en défèrent, s'il y a lieu, au ministre des finances. On peut bien voir là un préliminaire de conciliation, tel que celui qui s'observe à l'égard du domaine de l'Etat, lorsqu'avant toute demande la partie qui veut plaider contre le Domaine, est tenue de présenter à l'administration un mémoire expositif de sa prétention, et ne peut formuler sa demande qu'un mois après la remise de ce mémoire. Qu'on y trouve encore, si l'on veut, une règle de surveillance de la part de l'administration supérieure de la loterie; mais si un procès est engagé faute de paiement à l'actionnaire, rien dans les expressions de l'article cité n'indique que les Tribunaux soient dessaisis, en ce cas, de la juridiction de droit commun.

Me Parquin fait observer que la question peut encore se représenter. Par exemple, dans le dernier incendie de la rue du Pot-de-Fer, bien des billets de loterie peuvent avoir été brûlés, et, s'il s'en trouve de gagnans, ceux qui ne pourront plus les représenter voudront, comme M. Paër, éviter la juridiction qu'on veut imposer à ce dernier, et qui d'ailleurs est aujourd'hui dissoute; car, plus de loterie, plus d'administrateurs à qui on puisse en référer. Dira-t-on que le Conseil-d'Etat pourra les suppléer? Mais ce ne pourrait être qu'en vertu de l'arrêté du 17 vendémiaire an VI, qui ne songeait point au Conseil-d'Etat, non encore existant.

Me Teste a reproduit avec développement les motifs du jugement attaqué.

M. Delapalme, avocat-général, a pensé qu'il résultait surtout de ces expressions de l'art. 19 de l'arrêté du 17 vendémiaire, *toutes les difficultés... seront portées*, une attribution de juridiction à l'administration, et qu'il y aurait, à ne pas renvoyer la cause au ministre ou au Conseil-d'Etat, violation des règles sur la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS (ch. d'accusation.)

PRÉSIDENCE DE M. VILNEAU. — *Audience du 15 janvier 1836.*

AFFAIRE DU *Figaro*. — ANNONCES DE LOTERIES ÉTRANGÈRES. — RENVOI PAR LA COUR DE CASSATION.

L'article 410 du Code pénal n'est pas applicable aux journaux annonçant les loteries étrangères.

L'arrêt du conseil du Roi, du 20 septembre 1776, qui prohibe la publication et l'affiche de toutes loteries non autorisées par S. M., est encore en vigueur et applicable à l'annonce des loteries étrangères par la voie des journaux.

L'amende de 3,000 livres, portée par cet arrêt, ne peut pas être prononcée contre lesdits journaux.

L'annonce des loteries étrangères, par la voie de la presse, constitue une contravention de simple police réprimée par l'article 471, n° 15, du Code pénal.

On se rappelle que sur le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour royale de Paris, contre un arrêt de la chambre d'accusation confirmatif d'une ordonnance de la chambre du conseil, qui avait déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le gérant du *Figaro*, la Cour de cassation (chambre criminelle), tout en rejetant le moyen fondé sur l'article 410 du Code pénal, annula l'arrêt de la Cour royale, par le motif que l'arrêt du Conseil du 20 septembre 1776 était applicable au fait reproché au gérant du *Figaro*; et, pour être de nouveau statué sur l'opposition du procureur du Roi de la Seine à l'ordonnance de la chambre du conseil, renvoya les parties devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Orléans. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 6, 7 et 11 décembre.)

Devant cette Cour, M. Chegaray, procureur-général, dans son réquisitoire, a pensé que la question de savoir si le gérant du *Figaro* s'était rendu coupable du délit prévu par l'art. 410 du Code pénal, avait été définitivement jugée en sa faveur par la Cour de cassation, et que dès-lors elle ne pouvait faire l'objet d'une nouvelle décision. Il a soutenu ensuite que le fait de publication, en France, d'une loterie étrangère, constituait un délit prévu par l'arrêt du Conseil du Roi du 20 septembre 1776; que cet arrêt du Conseil ayant le caractère et la force d'une loi, n'avait été abrogé par aucun acte législatif postérieur; que l'amende de 3,000 livres qu'il prononce rentrant dans la classe des peines correctionnelles, ce n'était pas le cas de recourir à l'application de l'article 471, n. 15, du Code pénal. En conséquence, il a demandé la réformation de l'ordonnance de non-lieu et le renvoi du prévenu devant le Tribunal de police correctionnelle.

Ces conclusions n'ont été adoptées par la Cour, ni relativement à sa compétence en ce qui concerne l'application de l'article 410 du Code pénal, ni relativement à l'appréciation du fait d'annonces des loteries étrangères, dans lequel elle a vu, non pas un délit punissable de peines correctionnelles, mais une contravention de simple police réprimée par le n° 15 de l'article 471 du Code pénal. Voici le texte de son arrêt :

La Cour, après en avoir délibéré;

En ce qui touche sa compétence :

Considérant que l'arrêt de la Cour royale de Paris étant annulé dans la seule disposition qu'il contient, la cause et les parties sont remises dans l'état où elles étaient avant cette décision;

Considérant que, par l'arrêt de renvoi, la Cour d'Orléans est chargée de statuer *de nouveau* sur l'opposition du ministère public, à l'ordonnance de *non-lieu* de la chambre du conseil du Tribunal de la Seine; que, dès lors, elle se trouve saisie, sans restriction, de la libre appréciation du fait qui a déterminé la poursuite, et du soin de qualifier légalement ce fait;

En ce qui touche l'inculpation;

Considérant que le fait reproché à Gouge, est d'avoir, dans le numéro 51 du journal *le Figaro*, sous la date du 6 avril 1835, inséré l'annonce d'une loterie étrangère, sous la dénomination de *nouvelle vente, par actions, du château de Theresienbad, à Meidling*, etc.;

Considérant que pour qu'un fait ait le caractère d'un délit ou d'une contravention, il faut qu'il ait été prévu et prohibé par un texte de loi clair, précis et encore en vigueur; qu'il est de principe, en effet, qu'aucune disposition pénale ne peut être appliquée par analogie, et qu'elle doit au contraire être strictement restreinte aux cas particuliers qu'elle a prévus;

Considérant que l'art. 91 du décret du 9 vendémiaire an VI se borne à prohiber tout établissement de loterie particulière ou étrangère, non autorisée;

Que, de même, l'art. 410 du Code pénal n'a eu pour objet que d'empêcher l'établissement ou la tenue en France de loteries non autorisées par la loi; et que dès lors il n'a entendu punir de la peine qu'il prononce que les administrateurs, préposés ou agens de ces établissemens illicites;

Que, sous aucun rapport, ces dispositions légales ne peuvent donc être applicables à Gouge qui n'a pas établi, ni tenu en France une loterie particulière ou étrangère, et qui ne peut pas non plus être considéré comme agent d'une loterie étrangère dont il s'est borné, comme journaliste, à annoncer l'existence, sans avoir reçu aucun mandat relatif à l'exploitation de cette loterie;

Mais considérant que le Code pénal ne renferme pas un système complet de législation sur l'organisation des loteries; que la disposition isolée de l'article 410 n'ayant pas prévu le cas spécial qui a déterminé la poursuite, c'est le cas de recourir aux lois et réglemens qui régissaient antérieurement la matière et qui ont été maintenus : 1° par la disposi-

tion générale de l'article 484 du même Code pénal; 2° par l'avis du Conseil-d'État du 8 février 1812; 3° par les lois de finances des 21 octobre 1814, 28 avril 1816 et autres postérieurement promulguées;

Considérant que parmi les monumens de notre ancienne législation se trouve un arrêt du Conseil du roi du 20 septembre 1776, lequel, renouvelant les défenses faites par celui du 9 avril 1752, est conçu dans les termes suivans. (Voir cette citation dans le texte de l'arrêt de la Cour de cassation, rapporté par la *Gazette des Tribunaux* du 11 décembre).

Considérant que cet arrêt du Conseil prohibe formellement de publier dans le royaume toutes loteries non autorisées par Sa Majesté;

Considérant que cet arrêt est émané de l'autorité souveraine qui avait alors le pouvoir de faire et d'exécuter la loi; qu'il a été publiquement exécuté dans le royaume, et qu'il n'a été ni expressément, ni tacitement abrogé par aucune loi postérieure;

Qu'on ne peut pas raisonnablement prétendre que l'abrogation implite de ce réglement ait été le résultat nécessaire du décret du 25 brumaire an II;

Qu'en effet, ce décret, en prononçant la suppression de toutes les loteries existant alors en France, n'a porté aucune atteinte aux dispositions prohibitives de l'arrêt du Conseil de 1776, en ce qui concernait surtout la publication des loteries étrangères et la distribution clandestine de leurs billets;

Que ces deux actes législatifs n'ont rien d'incompatible dans leurs dispositions; que, loin de se contrarier, ils pouvaient et devaient même subsister ensemble, puisqu'ils se prêtaient un mutuel appui et tendaient au même but en supprimant l'impôt immoral levé sur l'ignorance et la cupidité du peuple, soit par les loteries étrangères, soit par les loteries françaises;

Considérant, dès-lors, que ce réglement de 1776 étant encore en vigueur, doit recevoir son application à la cause;

Mais considérant qu'il renferme deux dispositions distinctes; que, par la première, il se borne à défendre de publier ou afficher toute loterie non autorisée, sans ajouter aucune sanction pénale pour ce cas; que l'amende de 3,000 livres qu'il prononce dans la seconde disposition ne s'applique précisément qu'au fait de distribution et de vente des billets des loteries non autorisées;

Que, dans ces circonstances, il y a lieu de recourir à la disposition générale de l'article 471, n. 15, du Code pénal, qui a prévu et puni tous les cas de contravention aux réglemens d'administration publique;

Considérant dès-lors que le Tribunal de la Seine n'a pas qualifié légalement le fait de la poursuite; qu'au lieu de déclarer qu'il n'y avait lieu à suivre, il eût dû, conformément à l'article 129 du Code d'instruction criminelle, renvoyer l'inculpé devant le Tribunal de simple police pour contravention à un réglement de l'autorité;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'opposition du ministère public à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de la Seine en date du 12 mai dernier;

Reçoit ladite opposition; et y faisant droit conformément aux art. 230 et 231 du Code d'instruction criminelle;

Annulle ladite ordonnance;

En conséquence renvoie Pierre-Joseph-Auguste Gouge, gérant du *Figaro*, devant le Tribunal de simple police d'Orléans, comme inculpé d'avoir contrevenu à un réglement de l'autorité, contravention prévue par l'arrêt du Conseil du 20 septembre 1776, et réprimée par l'article 471, n° 15 du Code pénal.

Ce n° 15, qui réprime, d'une manière générale, toute contravention aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative, a été ajouté à l'ancien article 471 du Code pénal par la loi du 28 avril 1832. Ainsi, en 1831, aux termes même de l'arrêt de la Cour royale d'Orléans, l'annonce des loteries étrangères, par la voie des journaux, n'aurait pas été punissable; car l'article 471, bien qu'il énumère très longuement toutes les contraventions de première classe, n'avait pas pu prévoir celle dont il s'agit aujourd'hui. Cet article prononce une amende depuis 1 franc jusqu'à 5 francs inclusivement; et en cas de récidive, la peine serait de trois jours d'emprisonnement au plus.

Au reste, les questions que soulève cette affaire ne sont pas encore résolues; car il ne s'agit ici que d'un arrêt de mise en inculpation. Le Tribunal de simple police d'Orléans, devant lequel est renvoyé le gérant du *Figaro*, aura tout à la fois à prononcer sur sa compétence, sur la mise en vigueur et l'applicabilité de l'arrêt du Conseil, ainsi que sur la culpabilité de l'inculpé, et ce jugement lui-même devra subir l'épreuve des divers degrés de juridiction qui ramèneront probablement les mêmes questions devant la Cour suprême.

TRIBUNAL CORRECTIONN. DE TOULOUSE.

(Corespondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LARTIGUE. — *Audience du 18 janvier 1836.*

ASSOCIATION SECRÈTE. — LOI DU 10 AVRIL 1834. — LES COUSINS. — LEURS SERMENS.

Voici réduite aux minces proportions d'un délit la grande conspiration qui, au mois de septembre dernier, mit en émoi toutes nos autorités civiles et militaires. Alors il ne s'agissait de rien moins que d'une suite aux redoutables émeutes de Paris et de Lyon; il ne s'agit plus aujourd'hui que d'une contravention à la loi du 10 avril 1834. La police crut arrêter les chefs d'un complot d'autant plus à craindre qu'il aurait envahi l'armée, et le Tribunal va juger quelques têtes folles égarées par un absurde fanatisme, conduites peut-être par d'ignobles escrocs. Soixante-deux individus, plus ou moins compromis, furent appréhendés et conduits devant la justice: vingt prévenus seulement ont comparu ce matin à la police correctionnelle.

Mais si la prévention a perdu de sa gravité, elle n'en excite pas moins une vive curiosité, et dès huit heures une foule nombreuse s'est portée aux avenues du Palais-de-Justice, où sont échelonnés plusieurs pelotons de soldats.

A dix heures et demie, les portes du Tribunal s'ouvrent, et l'on introduit les prévenus. Ce sont pour la plupart des jeunes gens à la physionomie heureuse, les uns en frac, les autres en redingote, plusieurs en veste. Deux ou trois portent la capote et le bonnet de police du soldat. Un seul entre tous paraît triste et préoccupé; c'est le nommé Lassalle: retenez son nom.

Une vaste table dressée au milieu du parquet est couverte de pièces de conviction. On y voit d'abord des bonnets rouges, des poignards, une corde, des masques de calicot noir, des sceaux, des écharpes aux trois couleurs, bleu, noir, rouge; un sabre, quelques pistolets, et puis un tapis noir à la bordure tricolore, au milieu duquel figure une tête de mort, avec un poignard et une croix en sautoir. Enfin, un reste de Christ en plâtre et une Bible.

A onze heures, l'audience est ouverte. Le greffier donne lecture des diverses pièces de l'instruction, de l'ordonnance de la chambre du conseil et de l'arrêt de la Cour, qui a statué sur l'opposition des prévenus. Cette lecture ne dure pas moins d'une heure.

M. le président procède ensuite à l'audition des témoins.

Un brigadier de la gendarmerie raconte d'abord l'expédition qui eut lieu le 17 septembre 1835, sous la direction de M. le commissaire central de police, dans la maison Jolibert, où se réunissaient les membres de la société secrète que l'on va juger. Arrivés sans bruit à la porte de la salle, les agens de la force publique frappèrent trois coups, suivant l'usage maçonnique; on répéta ce signal à l'intérieur. Les trois coups frappés de nouveau, la porte s'ouvre; mais à l'aspect des uniformes de la gendarmerie, les carbonari essaient de la refermer; une sorte de lutte s'engage. Enfin la chambre est envahie, et les membres de l'association sont arrêtés. Ils étaient au nombre de douze.

Sur un table autour de laquelle ils étaient rangés, la police trouva une Bible ouverte, et sur la Bible deux poignards en croix, une corde et un crucifix.

Les trois commissaires de police qui assistaient la gendarmerie sont entendus ensuite; ils n'ajoutent à ces détails qu'une circonstance; elle est relative à l'arrestation de plusieurs prévenus qu'on trouva dans la maison Jolibert, mais hors de la salle de réunion.

M. le procureur du Roi, Fourtanier, demande au commissaire Dupuy quelques renseignemens sur l'interrogatoire qu'il fit subir au prévenu Jolibert, maître du café où se tenaient les réunions.

Le témoin rapporte que Jolibert, d'après son propre récit, fut instruit de l'existence de la société par un militaire. Elle avait pour but, lui dit-on d'abord, une œuvre philantropique de secours mutuels. Il consentit à y entrer, on lui fit subir diverses épreuves qui consistaient l'une à être saigné, l'autre à recevoir sur le flan gauche l'empreinte d'un fer rouge, mais tout cela ne lui fit pas grand mal. Puis on l'introduisit, les yeux bandés, dans une salle, et quand il eut prêté un serment terrible de ne rien dévoiler de ce qu'il verrait ou apprendrait, on lui rendit la lumière. Il aperçut alors une douzaine de personnes masquées tenant en main un poignard dont elles dirigeaient la pointe vers lui. Toutes étaient coiffées d'un bonnet rouge. C'est alors qu'on lui déclara que le but des *cousins* (c'est ainsi que les carbonari se nomment) était de renverser le gouvernement actuel et de proclamer la république.

Le témoin ne se rappelle pas que Jolibert lui ait parlé d'un second serment.

Jolibert ajouta que la loge *la Guerrière*, où on l'avait introduit, étant devenue trop nombreuse, on la divisa pour en former une seconde: la loge du *Sphinx*. La *Guerrière* était présidée par Martin, en sa qualité de *très discret*; le *Sphinx* par Lamazère, dit l'*Allumette*.

Pendant la déposition du commissaire Barthès, le prévenu Beaute demande à ce témoin s'il n'est pas vrai que se trouvant dans le billard de Jolibert, au moment de l'arrestation, le prévenu Lassale, s'adressant très humblement au commissaire central, M. Amalric, lui dit: « Monsieur le préfet, veuillez me faire l'honneur d'ordonner qu'on me rende mon parapluie que j'ai laissé en haut. »

M. le président: L'impartialité du Tribunal est connue, et le président se fera un devoir d'adresser aux témoins toutes les questions que les prévenus jugeront utiles à leur défense; mais je ne vois pas.....

Me Gasc: Je plaide pour le prévenu Beaute, et je dois expliquer l'intérêt que peut avoir sa question. Dans le système de la défense, la loge du *Sphynx* était en complète dissolution lorsque la police est intervenue, et c'est alors qu'on a rassemblé, pour les lui livrer, de malheureux jeunes gens qui ne se doutaient point avoir appartenu à une association politique. Je ne dis pas que la preuve de ce fait annulera le délit d'association; mais je dis que si l'un des prévenus a préparé l'arrestation en rappelant ses complices sous un prétexte honorable, dans une société qu'ils désertaient, il y aurait là une circonstance atténuante pour eux, et c'est dans ce but que la question a été faite.

M. le président: Quelle est cette question?

Me Gasc: C'est celle de savoir si lorsque la police fut introduite, le prévenu Lassale, s'inclinant respectueusement devant le commissaire central, ne lui dit pas: *Monsieur le préfet....*

Lassale: C'est un mensonge. Je demandai tout simplement mon parapluie: Vous en imposez, M. Gasc.

Me Gasc: Monsieur, il n'y a rien entre vous et moi, je m'adresse au président pour que le témoin s'explique sur ma question.

Le témoin Barthès se rappelle la demande que fit Lassale de son parapluie; mais il ignore s'il donna au commissaire central le titre de préfet.

Me Desquiron: Dans l'intérêt du prévenu Lassale, je demande acte de l'allégation de Beaute: c'est à savoir que Lassale parlant à M. le commissaire central l'appela *M. le préfet*.

Après quelques dépositions peu importantes, on entend le sieur Ligal, sergent dans le 11e régiment de ligne, qui fut reçu carbonaro sur la proposition d'un camarade, avec les cérémonies rapportées plus haut. Il croyait d'abord entrer dans une loge de francs-maçons; mais bientôt, aux discours qui furent prononcés, il reconnut que l'association avait un but politique, ce qui l'engagea à ne plus assister aux réunions.

Le témoin, entre autres détails, raconte qu'après son admission on lui demanda s'il était décidé à poignarder les traîtres. « Je ne suis point venu ici dit-il, pour faire l'office de bourreau. » A la fin de la séance tous les membres présens se réunirent en cercle et poussèrent ce cri: *Mort aux tyrans et aux oppresseurs! Paix aux victimes! Vive la liberté!*

M. le président: Qui présidait la société?—R. Le *très discret* l'Allumette.—D. Portait-il le bonnet rouge dit *phrygien*? — R. Oui.— D. L'orateur des carbonari ne vous adressa-t-il pas une allocution énergique sur le but de la société?—R. Oui.—D. Ne vous disait-il pas que ce but était le renversement de la monarchie et l'établissement de la république? — R. Je lui répondis que je ne m'occupais pas de politique.

Sur la demande du prévenu Beaute, le témoin déclare qu'il ne le reconnaît pas pour être l'orateur dont il vient d'être question.

Le treizième témoin est une jeune femme. C'est elle qui, sur la demande du prévenu Jolibert, a confectionné les bonnets rouges en calicot, dont se coiffaient les carbonari. Butet, Vital-Cassagne et Aymès lui ont commandé les écharpes bleu, rouge et noir.

Le sieur Masson, sergent-major de grenadiers au 11e régiment de ligne, a été aussi membre de la société. C'est le caporal Martin qui le présenta. « La société, lui disait-il, n'a pour objet qu'un secours mutuel; cela peut vous être utile dans une foule de circonstances. » Et Masson le suivit à l'assemblée des carbonari. Quand il eut bien compris de quoi il s'agissait, il s'abstint d'y reparaître malgré les instances qu'on fit auprès de lui.

Une des particularités qui résultent du témoignage de Masson, ainsi que de diverses pièces annexées à la procédure, c'est que tous les carbonari, après avoir été reçus, signaient une déclaration, dans laquelle ils adhéraient à la sentence de mort prononcée par le Tribunal secret contre un certain Marazini, refugié italien, pour avoir trahi les secrets de l'ordre. Le témoin a connu ce malheureux à Besançon, et il paraîtrait qu'il a réellement péri assassiné.

Le sieur Barreau, quinzième témoin, était fort troublé quand on le reçut carbonaro, et il ne se rappelle pas du tout comment les choses se passèrent.

M. le président: Bien; mais vous avez assisté depuis à d'autres réceptions; que faisait-on?

Le témoin: Ma foi! rien. Le plus souvent on buvait une bouteille, voilà tout.— D. Mais enfin vous devez vous rappeler quelques circonstances. Qui présidait la séance quand on vous reçut? — R. Pietro Régi. — D. Ne parla-t-il pas de l'établissement de la république comme but de la société? — R. Oui, Pietro Régi dit qu'il fallait être républicain.

M. le président: Être républicain ou travailler au rétablissement de la république, c'est bien différent.

M. Loubers, juge d'instruction: Témoin, lorsque je vous ai entendu, votre mémoire paraissait plus fidèle. Je ne dis pas que votre déposition actuelle ne soit pas sincère; mais elle n'est pas conforme à ce que vous avez dit d'abord. Vous avez prêté serment de dire la vérité; ne l'oubliez pas.

Me Gasc: Je dois faire observer que Barreau était au nombre des prévenus quand il parut devant M. le juge d'instruction; aujourd'hui il est témoin.

M. le président: Raison de plus pour dire toute la vérité.

Me Gasc: Raison de plus pour croire que sa déposition actuelle est véridique.

M. le procureur du Roi donne lecture des dépositions écrites du témoin. Elles confirment les faits précédemment établis. On y trouve, entre autres explications, que le bonnet rouge des carbonari est l'emblême de l'égalité. Les trois couleurs de l'écharpe expriment le *deuil*, la *justice* et l'*égalité*.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure. A la reprise, Me Desquiron demande la parole. La liste des témoins à charge est épuisée, et l'on va procéder à l'audition de quelques témoins à décharge dont il ignorait l'existence; or, Me Desquiron vient d'apprendre que ces témoins étaient appelés pour établir un fait diffamatoire à la charge de son client: la loi ne permet pas que des faits diffamatoires soient prouvés par témoins; il s'oppose donc à ce qu'ils soient entendus.

Me Gasc repousse cette étrange prétention; mais il est presque aussitôt interrompu par M. le président; et le Tribunal;

Considérant qu'en police correctionnelle on n'est pas obligé de notifier au préalable les noms des témoins à décharge; que tout prévenu a le droit de faire entendre des témoins à décharge; qu'au Tribunal seul appartient de savoir quels sont les faits que peuvent rapporter les témoins entendus et quelle sorte d'analogie ils peuvent avoir avec la prévention; dit qu'il n'y a lieu à s'arrêter sur la demande de Me Desquiron.

Six témoins à décharge déposent, les uns que le prévenu Lassale a été vu en compagnie du commissaire central de police: les autres que Mme Lassalle est liée avec la femme de ce commissaire; plusieurs enfin, que lui-même fréquente la maison.

Me Desquiron: Le Tribunal peut apprécier dès à présent quel genre d'accusation on veut faire peser sur la tête de mon client. Je me bornerai à rappeler le fait dont j'ai pris acte tout-à-l'heure. Lassalle connaissait si peu M. le commissaire central, qu'il l'appela M. le préfet.

Me Gasc: Voilà justement la jonglerie que nous voulions démasquer.

On passe à l'interrogatoire des prévenus.

Le premiers est Piétro Régi, ancien militaire aux moustaches grises, refugié piémontais et que l'accusation représente comme l'un des principaux propagateurs du carbonarisme. Soldat français sous Napoléon, il rentra dans sa patrie en 1814. Après les événemens de 1821 il se retira en Espagne, et depuis 1830 il parcourt la France.

M. le président: Dans vos diverses courses êtes vous allé à Montbrison? — R. Oui. — D. N'avez-vous pas cherché à y établir votre secte carbonarique?—R. J'ai visité une loge maçonique où l'on m'a parlé du carbonarisme français; mais je ne le connaissais pas. — D. N'étiez-vous donc pas un des chefs du carbonarisme? — R. Oui, mais du carbonarisme italien. En France, je ne me suis mêlé qu'à des sociétés maçoniques. — D. N'est-ce pas vous qui entre plusieurs autres avez reçu Martin carbonaro? — R. Je ne me souviens pas de cela. — D. Ne lui avez-vous pas dit que vous aviez tous les pouvoirs, tous les secrets de l'Ordre? — R. Non. — D. N'avez-vous pas connu Martin à Montbrison où il était alors avec son régiment? — R. Non. — D. N'êtes-vous pas venu à Toulouse, vous annonçant comme un chef de l'Ordre et n'avez-vous pas présidé la loge la *Guerrière*? — R. Non. — D. N'avez-vous pas, en votre qualité de *très-discret*, reçu carbonaro le sergent Barreau? — R. Non. — D. N'entre-t-il pas dans les secrets du carbonarisme de nier l'évidence? — R. Je ne sais pas cela.

M. le président: Croyez-vous donc par de telles réponses vous rendre la justice favorable? et n'avez-vous pas entendu ce qu'ont déposé devant vous les témoins?

Piétro Régi: J'ai visité à Toulouse une société, mais seulement pour obtenir des secours.

M. le président: Un simple visiteur ne préside pas une loge.

Le prévenu: Je n'ai pas présidé; je sais trop peu le français pour cela.

M. le président: Vous prononçâtes un discours si effrayant que plusieurs de vos complices même en furent révoltés, tant il était anarchique, tant il exaltait ce que vous appelez la république. (Rumeurs dans la salle.)

M. le président interpelle tour à tour le témoin Barreau et le prévenu Lamazère: l'un et l'autre confirment les faits imputés à Pietro Regi qui, au milieu de son exaltation politique, ne perdant jamais de vue ses besoins personnels, offrait de vendre plus ou moins cher les hauts grades et les grands secrets.

Le second prévenu, Martin, qui a pris dans l'Ordre le nom de *Nuguevilla*, est âgé de 23 ans, natif de Rennes, ancien sous-officier au 11e de ligne. Il déclare que la Société dont il faisait partie à Montbrison, était purement *maçonique*. C'est postérieurement qu'il a été initié au rite carbonarique français.

M. le président: En vertu des titres que vous aviez obtenus, n'avez-vous pas vous-même reçu plusieurs carbonari? —R. Oui.— D. Etaient-ils militaires? — R. J'en ai reçu deux à Lyon.— D. Arrivé à Toulouse, n'avez-vous pas organisé la loge *la Guerrière*? — R. Comme il y avait plusieurs carbonari dans le régiment, nous nous réunîmes en loge pour travailler régulièrement, et cette loge s'appela *la Guerrière*.

On présente au prévenu les diverses pièces de conviction saisies dans le lieu des réunions; il les reconnaît. Il reconnaît aussi comme authentique le serment qu'on va lire, et dont M. le procureur du Roi lui montre une copie:

Serment du premier grade.

« Ô Christ, aide-moi et tes saints Evangiles! je jure en face du Christ et sur ces Evangiles, symboles de la vérité, sur la corde et sur le fer destructeur des traîtres, de garder inviolablement les secrets qui vont m'être révélés dans cette respectable et redoutable assemblée par le maître (ou le grand-maître) qui en a le pouvoir. Je promets d'aimer et secourir mes *cousins* dans quelque lieu, dans quelque occasion que ce puisse être et selon mes forces morales et physiques; je ne tracerai, graverai, crayonnerai ni ne burinerai rien ayant rapport à la société dont je vais faire partie que de la manière qui me sera enseignée par les maîtres. Je promets aussi à cette assemblée respectable de révéler à l'instant tout ce qui pourrait venir à ma connaissance directement ou indirectement, et qui pourrait lui être nuisible. Je n'aurai à cet effet nul égard pour père, mère, frère, sœur, épouse, ami, amie, supérieur, inférieur, ni pour quelque personne que ce puisse être. Je ne divulguerai point non plus le lieu, le nom du propriétaire du lieu, ni celui des membres présens à ma réception. Je consens, si je deviens parjure, à avoir la langue, les lèvres, les mamelles brûlées avec un fer rouge, la gorge coupée; que je sois pendu au milieu d'une assemblée de carbonari, pour que mon corps soit percé des coups aigus de leurs poignards aiguisés par la justice et la vengeance; qu'ensuite je sois éventré, que mon cœur et mes entrailles soient arrachés, que mon cadavre soit mutilé, soit brûlé, que les cendres en soient jetées et dispersées par le vent,

et que ma mémoire soit en exécration aux siècles épouvantés de mon effroyable supplice. — Amen. »

M. le président : Quels étaient les insignes de l'Ordre?

Martin : Les voilà, vous les avez tous saisis : une écharpe aux trois couleurs, un poignard, un bonnet rouge.—D. Ne portiez-vous pas aussi un masque noir? — R. Oui. — D. Les récipiendaires ne prêtaient-ils pas serment sur la Bible? — R. Sur l'Evangile. — D. Quel était le but de la société?—R. De se secourir mutuellement. —D. Ne vous proposiez-vous pas l'établissement de la république? — R. Non. — D. Quand un carbonaro du premier degré passait maître, ne prêtait-il pas un autre serment que celui dont on vient de donner lecture? — R. Oui. — D. En quoi consistait le serment? — R. Mon avocat en a une copie, il va vous le faire connaître.

Me Canet : La voici :

Serment de maître.

« Sous les peines de mon premier engagement et autant qu'il dépendra de moi, je m'engage à ne favoriser l'admission d'aucun indigne au saint grade de maître; de faire triompher notre Ordre de tous les faux systèmes qui pourraient s'y introduire. Je me consacrerai à découvrir la vraie religion et la doctrine de la *carbonara* et je ferai part de mes découvertes à nos loges. Je ne serai jamais l'esclave des princes, ni le flatteur des grands. J'ouvrirai mon cœur au très discret maître, à mes très chers cousins, comme à mes vrais amis. Je ne préférerai jamais mes intérêts personnels au bien général. J'assisterai en vrai maître l'innocence, la pauvreté et tout honnête malheureux. Tant que je serai dans l'Ordre, je regarderai l'honneur d'en être membre comme ma suprême félicité. Au reste, je m'engage à tenir pour saints mes devoirs sociaux, domestiques et civils. Ainsi, Dieu me soit en aide et sur le bonheur de ma vie et le repos de mon cœur. — *Ainsi soit-il.* »

M. le président : Il résulte de l'instruction que ce n'est point là le serment qu'on faisait prêter, mais un serment de *mort aux tyrans*, de *haine à la royauté.*

Martin : Ceux qui ont dit cela sont des misérables.

M. Loubers, juge d'instruction : La plupart des prévenus en ont eux-mêmes fait l'aveu.

Martin : J'ai peine à le croire.

M. le président : Ne disiez-vous pas dans vos allocutions, qu'il fallait détruire la monarchie pour lui substituer la république? — R. Oui. — D. Toutes vos assemblées ne se terminaient-elles pas par l'acclamation *haine aux tyrans* ? — R. Non : *haine aux traîtres et aux indignes!* — D. N'avez-vous pas contribué à subdiviser la *Guerrière* et à former la loge du *Sphynx* ? — R. La *Guerrière* était trop nombreuse; les bourgeois y étaient mêlés avec les militaires; on fit passer tous les bourgeois dans la loge du *Sphynx*, et la première loge prit alors le nom de *Guerrière ambulante.* — D. Ne racontiez-vous pas à tous les récipiendaires le traitement terrible qu'on a fait subir à l'Italien *Marazini* ? — R. C'était une pure invention pour épouvanter les traîtres. — D. Mais n'est-il pas vrai que Marazini a été assassiné à Marseille ? — R. C'est une fable.

La suite de cet interrogatoire constate que Pietro Regi, présenté par Martin à la loge *la Guerrière*, y a occupé la présidence; que Martin a organisé la loge du *Sphynx*, et que le nommé Ledoux-Marius, délégué par lui, forma une troisième loge qu'on appela *la Praga.*

Le troisième prévenu est l'espagnol Joseph Alcada, qui a pour nom carbonarique *Amussidan.* Il a assisté aux séances du *Sphynx*, mais seulement pour obtenir des secours. On lui représente un diplôme et des cachets symboliques saisis chez lui. Ces pièces lui avaient été délivrées par les carbonari de Barcelone à l'occasion d'un voyage qu'il devait faire en Amérique. L'accusation lui impute d'avoir donné à la loge des adresses pour la propagation du carbonarisme : il répond que sur le refus qu'on lui faisait de l'admettre, il fit connaître quelques personnes qui répondraient de lui.

Le quatrième prévenu, Lamazère-l'*Allumette*, âgé de 25 ans, fut présenté à la loge par Jolibert-*Bayard*, et reçu par Martin. D'après sa déclaration, c'est le prévenu Lassale qui a introduit la politique dans la société; mais on lui oppose les dépositions précédentes et son propre interrogatoire devant le juge-d'instruction. Lassale était peu de chose dans la loge, et ce n'est pas lui qui en a dressé les statuts. Or, une foule de pièces saisies sur les accusés constatent quels étaient leur but et leurs principes politiques bien avant l'admission de Lassale.

En ce qui touche spécialement Lamazère, on sait qu'il a été le *très discret* de la loge le *Sphynx*, et il convient que prêt à quitter Toulouse, il demanda des pouvoirs à l'effet d'établir une loge dans son pays.

Il est quatre heures; la suite des débats est renvoyée à demain.

TRIBUNAL CORRECTIONN. DE MONTMÉDY.

(Meuse.)

Audience du 12 janvier.

INHUMATION ILLÉGALE ET VIOLATION DE SÉPULTURE PAR UN CURÉ.

M. Jean Dollier, âgé de 35 ans, desservant la commune de Delut, comparaît devant le Tribunal. Il est prévenu d'avoir, le 12 décembre dernier, inhumé un habitant de sa paroisse sans autorisation préalable de l'autorité municipale, et d'avoir ensuite violé la sépulture du défunt. Voici les faits résultant des débats :

M. l'abbé Dollier dessert la commune de Delut depuis six à sept ans. Cet ecclésiastique ne paraît pas avoir un grand fonds de respect pour l'autorité séculière ; le *droit divin* semble être à ses yeux celui auquel tout autre doit céder. Depuis qu'il exerce ses fonctions sacerdotales à Delut, il règne entre les habitans de cette commune une fâcheuse dissension à laquelle la politique ne paraît pas étrangère ; les paroissiens de M. l'abbé sont divisés en deux partis, dont l'un est tout-à-fait dévoué à M. le curé, et l'autre soutient le pouvoir municipal et nos institutions constitutionnelles. Tout porte à croire que la paix se rétablira difficilement dans le village, tant que le pasteur sera le même.

M. Dollier pensait n'avoir pas besoin d'être autorisé par M. le maire pour faire l'inhumation de celles de ses ouailles que Dieu appelait à lui; mais comme nul n'est censé ignorer la loi qui nous régit, par suite d'un procès-verbal dressé contre lui pour contravention à l'article 358 du Code, M. le desservant fut condamné, par jugement du Tribunal de simple police, en date du 10 août 1835, à l'amende seulement. Malgré cette leçon, qui aurait pu être plus sévère, M. l'abbé se rendit coupable du même fait, en inhumant encore, sans autorisation du maire, le sieur Girecourt, décédé le 12 décembre dernier. Cependant, redoutant sans doute une nouvelle poursuite, M. Dollier, voulut faire disparaître son nouveau délit, en défaisant, pour ainsi dire, ce qu'il avait fait; il envoie plusieurs hommes au cimetière, avec ordre de *déterrer* le défunt. A peine ces hommes sont-ils à l'œuvre que M. le maire, instruit de de ce qui se passait, arrive au cimetière, et s'oppose à ce que la sépulture de son défunt administré, soit violée. Le desservant insiste pour que les travailleurs continuent leur ouvrage, et le magistrat civil a dû requérir la garde nationale pour que son autorité ne fût pas méconnue. En sorte que pour effacer une première faute, M. l'abbé Dollier en commettait une seconde... Il était bien plus raisonnable de se conformer au vœu de la loi, à laquelle *il faut que chacun obéisse.*

C'est pour ce double délit que M. le desservant de Delut comparaissait devant le Tribunal correctionnel. Il a présenté lui-même sa défense et a réclamé l'indulgence de ses juges. Il a attribué la mésintelligence qui règne entre ses paroissiens, à la politique dont on s'est occupé par suite de la révolution de juillet

Pour rappeler à M. Dollier que le *droit canon* n'est pas le seul auquel il faut se soumettre, le Tribunal l'a condamné en trois jours de prison, à 16 fr. d'amende et aux frais.

« Cela n'aurait pas eu lieu, nous écrit-on, si la promesse faite par l'autorité ecclésiastique supérieure, de confier la direction spir tuelle des habitans de Delut à un autre ministre, eût été réalisée. On espère que le bruit qui court du prochain départ de ce jeune prêtre d'une commune où il a si peu réussi à maintenir la bonne harmonie se réalisera. »

CHRONIQUE.

PARIS, 22 JANVIER.

— La Cour de cassation se réunira demain samedi en audience solennelle, pour statuer sur diverses affaires, et entre autres sur celle du sieur Widerkehr, gérant du journal *la Justice.* C'est M. le procureur-général Dupin qui donnera ses conclusions.

— Nous avons tout récemment rendu compte d'une difficulté élevée sur la fixation de l'indemnité due à un propriétaire de Charenton, exproprié pour l'établissement des fortifications autour de Paris. Aujourd'hui nous avons aussi un mot à dire sur le même sujet. Est-ce qu'on reviendrait sur la question des *forts détachés*? Qu'on se rassure : il ne s'agit ici que de réglemens d'indemnités retardés par diverses causes, et qu'il faut bien définitivement apurer.

Dans la circonstance, MM. Segond, Soudieux, Viennot et Lebœuf avaient obtenu de l'expert choisi par le Tribunal des estimations assez favorables. L'expert nommé par la Préfecture n'avait accordé précisément que moitié de ces estimations : cela avait paru peu juste au Tribunal, qui s'en était tenu à l'estimation faite par l'expert de son choix.

M. le préfet a interjeté appel de ce jugement, dont la date remonte à la fin de l'année 1833. Il pensait et exposait dans son mémoire, dont M. Delapalme, avocat-général, a donné lecture à la première chambre de la Cour royale, que les terreins de MM. Segond et autres étaient dépréciés par le fait de leur situation autour du château de Vincennes, et par la servitude militaire créée par le décret du 16 mars 1808, qui interdit aux propriétaires toute plantation ou construction sur leurs terreins dans une étendue de 50 mètres à partir du fossé et du donjon du château de Vincennes. M. L'avocat-général demandait si en cet état, la Cour ne croirait pas devoir recourir à une expertise telle que celle par elle ordonnée dans la dernière affaire de ce genre dont nous avons rendu compte.

Me Dupin, avocat de MM. Segond et autres, a fait observer que la servitude la plus réelle pour les propriétaires était de se trouver sur le chemin de ronde, parce qu'en été, le voisinage des fruits du jardin peut bien séduire la sentinelle. D'ailleurs, cette prétendue servitude n'empêche pas que les propriétaires n'aient conservé le droit de planter de petits arbres pour l'ombrage et la promenade. Enfin l'énorme différence entre les deux estimations est à peine explicable, à moins qu'on ne veuille considérer l'expert commis par le préfet comme un véritable agent de l'administration.

Le Tribunal avait constaté, indépendamment de ces considérations, que l'expert par lui choisi avait eu égard à l'existence des servitudes militaires; et la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

Ainsi donc, que l'approche du canon de Vincennes soit toujours dangereuse à l'ennemi, mais que la paisible forteresse ne soit pas dommageable à ses pacifiques voisins.

— On a appelé à l'une des dernières audiences de la 1re chambre du Tribunal, la demande en séparation de corps de Mme la duchesse d'Otrante contre M. le duc d'Otrante. L'affaire a été remise à huitaine. C'est Me Philippe Dupin qui doit porter la parole pour Mme la duchesse d'Otrante.

— M. Véron, ancien directeur-entrepreneur de l'Académie royale de musique, et M. Duponchel, son successeur, étaient cités aujourd'hui devant le Tribunal de commerce par Mlle Lefebvre, artiste du corps des ballets. Me Baume (de la Gironde), avocat de la jeune comparse, a exposé que le 24 septembre 1833, Mlle Lefebvre accepta un engagement de 500 fr. à l'Opéra. Il fut convenu que cet engagement prendrait fin le 20 novembre 1834. A l'expiration de ce terme, le contrat ne fut pas renouvelé; mais l'artiste de la danse continua son service ordinaire pendant tout le mois de décembre 1834 et une partie du mois de janvier 1835. Ce ne fut qu'à cette dernière époque qu'on lui interdit l'accès du théâtre. Me Baume a pensé que de cette continuation de service de la demanderesse résultait une tacite reconduction, qui assujétissait les directeurs de l'Opéra à payer pour 1835, les mêmes appointemens que pendant la durée de l'engagement écrit.

Me Durmont, agréé du défendeur, a soutenu qu'après le 30 novembre 1834, Mlle Lefebvre, qui ne paraissait plus sur la scène depuis près de deux mois, sous prétexte de maladie, s'était glissée subrepticement, deux ou trois fois, dans les ballets, à l'insu et sans la participation de M. Duponchel, qui lui avait donné congé dès le mois de septembre; qu'aussitôt que M. Duponchel, qui était alors l'associé de M. Véron, se fut aperçu de l'intrusion, il invita la danseuse à se retirer; que, dans un pareil état de choses, il était impossible de reconnaître l'existence d'une tacite reconduction; que toutefois, par pure générosité et vu la position de Mlle Lefebvre, MM. Véron et Duponchel ne lui refuseraient pas 4 mois d'appointemens, pourvu qu'elle fût condamnée aux dépens du procès téméraire qu'elle avait intenté.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Fessart, a accueilli la défense de Me Durmont. En conséquence, MM. Duponchel et Véron ont été condamnés solidairement, sur leurs offres, à payer 166 fr. 66 c. à Mlse Lefebvre, à la charge par celle-ci de supporter tous les frais de l'instance.

La publicité des débats n'a pas été, comme on le voit, favorable à la demanderesse. Mlle Lefebvre avait été plus heureuse, en plaidant à huis clos devant M. de Choiseul, président du Conseil d'administration de l'*Opéra*, lequel lui avait donné gain de cause; et cette décision eût été ratifiée par M. le ministre de l'intérieur, si un Argus des bureaux, gardien vigilant de la hiérarchie des pouvoirs, n'eût découvert l'incompétence de l'autorité administrative.

— Depuis quelques mois, Mme veuve Maillet, ancienne factrice à la halle aux farines, actuellement en liquidation, poursuit, devant le Tribunal de commerce, un nombre considérable de boulangers de Paris, pour des sacs vides, dont elle reclame la restitution. L'usage constant de la halle est que le boulanger, qui achète de la farine, rende les sacs, après l'emploi de la marchandise. Souvent les boulangers, en opérant cette remise, exigent des reçus; mais souvent aussi la restitution se fait au charretier du facteur, sans quittance, parce que le charretier ne sait ni lire ni écrire. Dans des contestations de cette nature, tout dépend des justifications que font repectivement les facteurs et les boulangers. Admettre en thèse générale que le fait seul de la livraison des farines constitue le boulanger débiteur des sacs vides, tant qu'il ne représente pas la quittance du facteur, serait une injustice révoltante. Aussi Mme veuve Maillet a-t-elle succombé dans ses demandes, toutes les fois que ses écritures ont laissé des doutes sur la non restitution des sacs.

Dans un des précédens procès de l'ancienne factrice, la section de M. Ledoux jugea, il y a quelques semaines, que la réclamation était inadmissible, faute de justification suffisante par la demanderesse. Cette sentence fit une grande sensation dans la factorerie des farines; on crut que c'était un principe absolu que posait le Tribunal de commerce, contre les facteurs et en faveur des boulangers, tandis que les magistrats consulaires n'avaient statué que d'après les circonstances particulières de la cause. Les jurisconsultes de *l'Echo des Halles* manifestèrent, à cette occasion, dans leur feuille, une vive indignation contre la justice commerciale. Que le carreau de la halle aux farines se rassure! ce soir, Mme veuve Maillet a, sur la plaidoirie de Me Frédéric Detouche, obtenu une revanche éclatante, devant la section de M. Fessart, contre M. Hogrelle, défendu par Me Schayé. Dans la nouvelle affaire, le Tribunal a trouvé les livres de la ci-devant factrice d'accord avec sa prétention. Le boulanger ne faisait résulter sa libération que d'une quittance du prix des farines. Il a été reconnu qu'une pareille quittance n'équivalait pas à un reçu spécifiant, d'une manière positive, la restitution des sacs.

—Lorsque des créanciers visitent leurs débiteurs à la prison de la Cour du banc du Roi, à Londres, et qu'ils refusent d'entrer en arrangement, il arrive souvent que les autres détenus pour dettes prennent parti pour leur compagnon d'infortune, et se livrent à l'acte de vengeance le plus condamnable. On attire le malencontreux créancier sous une pompe que l'on fait jouer subitement, et il est inondé de la tête aux pieds. Cette opération se nomme *ducking*, parce que la victime se trouve mouillée comme un canard. De temps en temps les Tribunaux de police de Londres sévissent contre de semblables traitemens.

Il s'est passé à notre prison pour dettes de Clichy au mois de juin dernier quelque chose d'analogue à la coutume anglaise.

M. le général Desradrais était détenu à la requête d'un sieur Nuellas; il prétendait que l'ordre d'une traite passée par lui *en blanc* à un autre particulier contenait seulement pouvoir de négocier l'effet, mais non d'en poursuivre le paiement, ni à plus forte raison de le faire écrouer. M. Nuellas étant venu voir M. Desradrais à Clichy, ils eurent relativement à leurs intérêts respectifs des explications sur lesquelles il ne purent s'entendre. M. Nuellas se regardant comme possesseur légitime du billet, refusa de le rendre. M. Desradrais éprouva un mouvement de colère. La porte de la chambre était ouverte; d'autres prisonniers accourus au bruit, éconduisirent M. Nuellas. Ce dernier prétend que M. Desradrais l'avait menacé de le faire jeter par les fenêtres (qui, par parenthèse sont grillées). Il ajoute qu'il a été violemment assailli par plusieurs détenus, et qu'il est sorti tout couvert de contusions.

Cette affaire jugée au mois de novembre à la police correctionnelle, a eu le résultat que la *Gazette des Tribunaux* a déjà fait connaître.

M. le général Desradrais, regardé comme la cause occasionelle, mais involontaire de la rixe, a été acquitté. Trois autres détenus ont été condamnés savoir : M. Barbier à un mois de prison, M. Itasse à vingt jours et M. Degrasse à dix jours.

MM. Barbier et Degrasse ont interjeté appel.

M. le procureur du Roi s'est rendu appelant, tant à l'égard de M. Desradrais acquitté, que *à minimâ* en ce qui concerne les trois autres.

M. Desradrais, qui est depuis cet événement sorti de Chichy, a donné des explications sur cette malheureuse affaire, et protesté qu'il n'avait point été dans son intention de provoquer aucun acte répréhensible. Ses co-détenus n'auraient point frappé M. Nuellas, mais lui auraient dit : « Allez vous-en, vous êtes un misérable d'insulter le général chez lui. »

Les autres prévenus ont soutenu n'avoir exercé aucun mauvais traitement.

M. Nuellas a persisté dans ses déclarations.

La Cour, après avoir entendu les défenseurs des parties et les conclusions de M. Didelot, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement à l'égard du général Desradrais; quant aux autres prévenus, la Cour a décidé que la peine qui leur avait été appliquée n'était point en proportion avec le délit. Le sieur Barbier à été condamné à deux mois d'emprisonnement; les sieurs Itasse et Degrasse chacun à un mois de la même peine.

—Voici une nouvelle et ingénieuse manière de voler un parapluie: Marie Eugène, marchand de contremarques, s'approche le 1er janvier, de la fille Mamé, qui était occupée à crier devant le théâtre Saint-Antoine : *Tout le beau Portugal! toutes mes fines oranges!* « Petite mère, lui dit-il, il faut que je vous donne vos étrennes. Voici une contremarque des troisièmes. Il y a encore *une* acte à voir. C'est *la plus belle* ; vous m'en direz des nouvelles. » La marchande, dont le commerce a bien été, met dans sa poche les trois oranges qui lui restent à vendre, pose sa boutique ambulante contre celle d'une camarade, et se dispose à monter au paradis. Votre parapluie va vous gêner, lui dit alors Eugène, il faudrait le mettre au bureau des cannes, laissez-le là, j'aurai l'œil dessus. » La marchande pose son parapluie contre son éventaire, et va s'attendrir au dénoûment d'un drame dont elle n'a pas vu le commencement. Eugène s'approche alors de la marchande, gardienne de l'éventaire et du parapluie, feint de vouloir allumer sa pipe à sa chandelle, l'éteint, s'empare du parapluie et disparaît. La fille Mamé descend après la pièce jouée, et ne trouve plus son parapluie.

Les marchandes d'oranges ont le verbe haut. Mlle Mamé jette les hauts cris et ameute autour d'elle tout le peuple des marchands de billets, marchands de contremarques, marchands de coco, marchands de sucre d'orge, qui pullulent et font rassemblement à la porte du théâtre de la place de la Bastille. « Votre parapluie, dit alors Fanfan, l'un des marchands, il est effarouché. J'ai vu Eugène qui l'avait entre les mains, il m'a conduit jusqu'à la rue du Pas-de-la-Mule en me disant : « J'ai *levé* la marchande d'oranges de son *entoutcas* (parapluie). »

Aujourd'hui à l'audience Eugène nie et prétend qu'il n'a pas touché au parapluie. Le Tribunal le condamne à 3 mois d'emprisonnement.

— Gargan, qu'une prévention de résistance aux agens de police amène à la barre pour la quinzième fois environ, est tout justement le personnage si bien représenté par Achard dans *la Tirelire.* C'est *Titi le talocheur* au naturel. Quand il est raisonnable, ce qui lui arrive quelquefois, il est doux comme un agneau. Voyez le là, à l'audience, assis d'un air tout déconfit sur le banc des prévenus. Il a l'air d'un petit Caton. Il baisse les yeux et rougit même quand il entend M. l'avocat du Roi dérouler devant les magistrats la longue kirielle

de ses démêlés avec la justice. Dans son état normal, c'est un bon enfant; mais s'il revient du *Lion d'or* avec un *peu de vin dans les cheveux* (comme il dit), ce n'est plus cela : c'est *Titi le talocheur* en évolution, c'est le diable; Gargan tape partout et ne connaît absolument rien. Or, comme il est grand et fort, ceux qu'il tape s'en ressentent, et voilà justement pourquoi il en est aujourd'hui à son quinzième procès.

Un agent de police, taillé en Hercule, dépose qu'il n'a pas eu trop de sa force et de l'assistance de toute son escouade pour mettre Gargan au violon. Deux jeunes soldats du 6e exposent à leur tour queGargan les a d'une main *envoyés dormir* d'un bout à l'autre du corps-de-garde.

Gargan, qui, depuis le 2 janvier, a eu le temps de mettre de l'eau dans son vin, demande pardon à tout le monde. Le Tribunal, eu égard à ses antécédens, le condamne à six mois d'emprisonnement. « Je t'en avais bien averti, lui dit un de ses amis, en lui faisant ses adieux; Gargan, tu as tort de te mettre dans ces états-là. »

— Le sieur Targes, peintre en décors, a son atelier dans la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie. Il a, dans cet atelier, monté un petit théâtre, où il essaie l'effet de ses décors, et où quelques amateurs du quartier, réunis à lui et à sa famille, viennent le dimanche et le lundi, jouer des vaudevilles du répertoire du *Gymnase* et du théâtre de la rue de Chartres. Au mois d'août dernier, procès-verbal fut dressé contre le sieur Targe, comme ayant ouvert un théâtre sans autorisation. Le Tribunal, présidé par M. Brethous de la Serre, rendit un jugement qui déclara que le délit imputé au prévenu n'était pas suffisamment prouvé, parce qu'il résultait des débats que le public n'entrait pas librement dans son petit théâtre, et que ceux qui y étaient admis l'étaient gratuitement.

Un nouveau procès-verbal, dressé contre le sieur Targes, le ramène aujourd'hui devant la 6e chambre. Cette fois le ministère public produit un témoin qui déclare avoir acheté chez ce dernier huit billets d'entrée pour quarante-deux sous. Le prévenu, de son côté, a fait assigner deux témoins qui affirment sur la foi du serment que les huit billets ont été donnés par Targes et non vendus.

M. Hély d'Oissel, tout en concédant que les huit billets n'ont pas été vendus, soutient que le délit n'en est pas moins établi, que le décret de 1811 et l'article 21 de la loi du 9 septembre 1835 n'ont fait aucune distinction; et il conclut contre le sieur Targes à 1 mois de prison et 1,000 f. d'amende.

Me Wollis reproduit les moyens de défense qui, il y a quatre mois, dans une espèce entièrement analogue, ont motivé l'acquittement du prévenu. Il fait observer au Tribunal, composé exactement des mêmes juges, que l'acquittement a été, en quelque sorte, pour son client, la justification pour l'avenir du fait qui lui était imputé.

Le Tribunal délibère et condamne le sieur Targes à 1 mois de prison et 1,000 fr. d'amende.

— Auguste P..., âgé de 25 ans, clerc de notaire, travaillait depuis long-temps dans l'espérance de devenir notaire lui-même. Il paraît que des personnes qui lui portaient beaucoup d'intérêt lui avaient promis de le mettre prochainement en possessson d'un office. Tout-à-coup, le jeune clerc apprend que ses espérances sont déçues; qu'il ne doit plus prétendre, du moins quant à présent, aux honorables fonctions qu'il ambitionnait. Dès ce moment, il se montre inquiet et soucieux, et cependant on était loin de le croire aussi affligé qu'il l'était réellement.

Hier, dans la matinée, il rentra chez lui, boulevard Saint-Denis, 6, monta à sa chambre et écrivit une lettre dans laquelle il annonce que, désespéré de ne pouvoir vaincre les difficultés qui entravent son avenir en l'empêchant d'arriver au notariat, profession qui pouvait faire son bonheur et satisfaire toute son ambition, il a résolu de mettre fin à ses jours. Puis, il s'est rendu chez un voisin occupant le même carré que le sien, et lui a demandé qu'il voulût bien lui prêter son fusil pour une partie de chasse. L'arme lui est confiée; il rentre aussitôt dans sa chambre, et peu de minutes après, une détonation se fait entendre. Les voisins accourent en toute hâte; mais tous les secours ont été inutiles : ce malheureux jeune homme n'était déjà plus!

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

L'EPOQUE
OU
LES SOIRÉES EUROPÉENNES,

REVUE MENSUELLE, donnant ce qu'il y a de plus curieux dans la littérature européenne. — L'*Epoque* est la plus forte des revues, et elle coûte néanmoins moitié moins cher que chacune des autres. — La première année est en vente. — Prix : un an, 30 fr. pour Paris; 35 fr. pour la province; 45 fr. pour l'étranger.

L'EPOQUE est divisée en cent actions, demi-actions et quarts d'actions. Les actions sont de 1,000 fr. chacune, les demi-actions de 500 fr., et les quarts d'actions de 250 fr. A 4,000 abonnés, l'EPOQUE donnera 80,000 francs de bénéfices. Toute personne qui prendra une action, recevra un coupon d'action, contenant la reconnaissance de ses droits. — *Un abonnement gratis.*

LE VOYAGEUR
Une livraison par mois de 100 col. in-4°.

OU LECTURES CHOISIES

Un an : 10 f. p. Paris, 12 f p. la prov., et 14 fr. étrang.

SUR CE QU'IL Y A DE PLUS CURIEUX ET DE PLUS NOUVEAU DANS TOUS LES PAYS.

Histoire naturelle, Mœurs, Religion, Monumens, tout ce qui peut instruire ou intéresser, est dans le domaine du VOYAGEUR!

LE VOYAGEUR est divisé en 500 actions de 150 fr. chaque, en demi-actions de 75 fr., et en quart d'actions de 37 fr. 50 c. Ceux qui prendront une action ou une demi-action auront un abonnement gratis et une part dans les bénéfices. Ceux qui prendront un quart d'action auront seulement un abonnement gratis pendant trois ans. Les actionnaires recevront immédiatement un coupon d'action qui contiendra la reconnaissance de leurs droits.

Les prochains numéros de l'EPOQUE contiendront des articles de MM. DE LAMARTINE, DE GOLBÉRY, AUGUIS, DE CORBERON, J.-A. JUIN D'ALLAS, lord WIGMORE, H. BERTAUD, J.-N. MARESCHAL, Albert MONTÉMONT, MOLLEVAULT, membre de l'Académie, Eugène LASSAILLY, DE SANTEUL. — Le numéro de janvier contiendra, entre autre sujets, SERAPHITA, de M. DE BALZAC; un autre article très étendu, ainsi que la critique littéraire de tous les ouvrages nouveaux. — Ceux qui désireront des renseignemens sur les actes de société de l'*Epoque* et du *Voyageur*, et sur les actions de ces deux entreprises, pourront s'adresser à Me GIRARD, notaire à Paris, rue de la Harpe, 29, chez lequel les actes sont déposés; et à Me BOURDEL, notaire à Tourny, canton d'Echos (Eure). Des actions sont déposées chez ces deux notaires. On peut aussi s'en procurer au bureau, 2, rue Pierre-Sarrazin, près l'École-de-Médecine, à Paris.

L'INTERPRÈTE,

Ou le Maître de Langues modernes,

A l'aide duquel on peut apprendre seul, l'anglais, l'allemand, le français, l'espagnol et l'italien. Un vol. de 24 feuilles grand raisin in-4° — 12 fr. par la poste. (La 2e année est commencée.)

L'ENSEIGNEMENT

CATHOLIQUE. — Un beau volume in-18. — Prix : 3 fr. et 3 fr. 50 c. par la poste.

LE RÉPERTOIRE

CATHOLIQUE DES PRÉDICATEURS MODERNES,

SERMONS INÉDITS DES PLUS CÉLÈBRES PRÉDICATEURS.

2 vol. — 14 fr. 50 c. et 17 fr. 50 c. par la poste. — On souscrit pour l'année à 5 livr. par mois ou 60 par an, à 14 fr. 50 c. par an.

L'ANNUAIRE

ECCLÉSIASTIQUE POUR 1836, 1837 et 1838. — 1 beau volume in-18. — 2 fr. et 2 fr. 50 c. par la poste.

ON SOUSCRIT A PARIS, RUE PIERRE-SARRAZIN, 2, PRÈS L'ECOLE-DE-MÉDECINE.

A la LIBRAIRIE MODERNE, rue Richelieu, 30, et chez tous les correspondans de cet établissement. — On paie par des mandats sur la poste de Paris; ces mandats sont délivrés par tous les directeurs de poste aux lettres. On adresse au bureau ces mandats dans des lettre affranchies.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M. BEAUVOIS, AGRÉÉ.
Rue Notre-Dame-des-Victoires, 34.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 12 janvier 1836, enregistré le 14 du même mois, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits.

Entre M. Ossian VERDEAU, demeurant à Paris, rue de Louvois, 2, d'une part;

Et les commanditaires signataires dudit acte, d'autre part;

Il appert;

Qu'il a été formé une société en commandite par actions, sous la raison VERDEAU jeune et Ce, pour l'exploitation d'un établissement de blanchisserie et de fourniture de linge, à titre de location, dont le siége est à Paris, rue de Louvois, 2;

Que la durée de la société est fixée à 20 années, à partir du jour de sa constitution, laquelle a eu lieu le 12 de ce mois.

Que la signature sociale appartiendra à M. Ossian VERDEAU, en sa qualité de gérant responsable, lequel ne pourra en faire usage pour souscrire des billets ou effets à ordre, sous peine de nullité desdits engagemens à l'égard de la société;

Qu'enfin le fonds social est fixé à 500,000 fr., représentés par 500 actions de 1,000 fr. chacune, émises ou à émettre; toutefois le nombre des actions pourra être augmenté par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Pour extrait.

BEAUVOIS.

Par acte sous seing-privé du 15 janvier 1836, enregistré le 19 dudit, il appert que les sieurs JEAN-HIPPOLYTE VILLETTE et LOUIS-FORTUNÉ IMBAULT, demeurant tous deux à Paris, faubourg Sain-Denis, 65, ont contracté une société en nom collectif sous la raison VILLETTE et IMBAULT. Sa durée est de trois ans, à partir du 15 janvier 1836, elle a pour but la commission des productions du Midi et de l'Ouest; chacun des associés a la signature sociale.

La société existante entre les soussignés sous la raison PAUL MÉQUIGNON et FARCY père, est et demeure dissoute à compter du 1er janvier 1836. M. FARCY père est seul chargé de la liquidation. Fait à Paris, sous signature privée, le 10 janvier 1836, enregistré.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 10 janvier 1836, enregistré le 18 dudit par Chambert, entre MM. MARC-HUBERT BEX, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 3; ELIE-JOSEPH BEX, demeurant à Paris, rue du Rocher, 7, et M. JOSEPH LAHAYE, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, 46; il appert : 1° qu'une société en nom collectif pour l'entreprise des stucs et mosaïques a a été formée entre lesdits susnommés; 2° que la raison sociale est BEX frères et LAHAYE; 3° que les effets de commerce et tous les actes relatifs à la société devront être signés par tous les associés qui ont tous également la gestion de la société; 4° et que la durée de la société est de 15 années, à partir dudit jour 10 janvier 1836.

Pour extrait.

D'un jugement arbitral rendu le 9 janvier 1836, enregistré, déposé au greffe du Tribunal de commerce, le 12 du même mois, rendu exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du 12 dudit mois, ladite ordonnance dûment enregistrée; ledit jugement en forme exécutoire, expédié, scellé et signifié à MM. CHAALONS D'ARGÉ et SYMONS jeune, par exploit de Saussais, huissier, en date du 21 courant, enregistré, appert : la société CHAALONS D'ARGÉ ET Ce, créée pour l'exploitation de la *Gazette des Théâtres*, par acte sous seing-privé du 1er juillet 1834, enregistré et publié conformément à la loi, modifiée par délibération du 15 septembre 1835, également enregistrée et publiée conformément à la loi, a été dissoute à partir du 31 décembre dernier, et M. SYMONS jeune, ex-agent comptable de ladite société, a été nommé liquidateur. Ledit jugement arbitral exécutoire nonobstant appel.

Pour extrait.

D'un acte reçu par Constant Grulé, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 11 janvier 1836, enregistré;

Il appert que M. ARMAND-FÉLIX HEULLANT, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 17, a déclaré proroger jusqu'au 20 février 1836 l'existence et l'effet d'un acte de société établie en nom collectif à l'egard de M. HEULLANT, et en commandite à l'égard des souscripteurs d'actions, et ayant pour objet la construction de six maisons à usage de locations de différentes natures, sur des terrains situés à Paris, rue Tronchet et rue Castellane.

Par délibération, en date du 13 janvier 1836, enregistrée à Paris le 18 du même mois, f° 131 V° case 3, par Brunet qui a reçu 5 fr. 50 c.

Les actionnaires de la société formée pour la publication du *Mémorial encyclopédique* sous la raison DUPUIS-DELCOURT et Ce, par acte devant Bonnaire, notaire à Paris, du 14 janvier 1835, a été dissoute purement et simplement à compter du 13 janvier 1836 pour être reconstituée sur de nouvelles bases par les actionnaires eux-mêmes.

DUPUIS-DELCOURT.

Suivant contrat passé Me Olagnier, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute et son collègue, le 13 janvier 1836, enregistré à Paris le lendemain f° 7, V° c. 6, par Taillet qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. JEAN-ADOLPHE LECONTE, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 27, et en commandite à l'égard des porteurs d'actions; ladite société ayant pour but l'exploitation d'un recueil intitulé *Mémorial encyclopédique*; il a été dit que cette société était créée pour dix années qui expireraient le 13 janvier 1846; que la raison sociale serait LECONTE et Ce; que le siége de ladite société était à Paris dans les bureaux du *Mémorial encyclopédique*; que M. LECONTE serait gérant, mais qu'il ne pourrait engager passivement la société, ni émettre à terme la signature sociale; le fonds social a été fixé à 62,500 fr., divisé en 250 actions de 250 fr. chaque.

Pour extrait :

OLAGNIER.

D'un acte fait double à Paris le 16 janvier 1836, enregistré le 19 du même mois, folio 142, R°, case 7, par Chambert qui a reçu 7 fr. 70 c., dixième compris.

Entre le sieur FÉLIX CREMIEUX, marchand de chevaux, demeurant à Paris, avenue de Neuilly, 56.

Et le sieur EUGÈNE CRÉMIEUX, aussi marchand de chevaux, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Berry, 1.

Il appert :

Que la société verbale qui existait entre MM. CREMIEUX FRÈRES, pour le commerce de chevaux, qui a commencé à courir le 6 mai 1831, est et demeure dissoute à compter du 30 novembre dernier.

Pour extrait.

FRÉDÉRIC.

D'un acte fait quadruple à Paris, le 16 janvier 1836, enregistré le 19 du même mois, folio 141, R°. cases 3 et 4, par Chambert qui a reçu 7 fr. 70 c., dixième compris.

Entre

1° M. FÉLIX CREMIEUX, marchand de chevaux, demeurant à Paris, avenue de Neuilly, 56.

2° M. EUGÈNE CREMIEUX, marchand de chevaux, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Berry, 1.

3e M. SELBERNAGEL BÉNÉDIC, marchand de chevaux, demeurant à Paris, avenue de Neuilly, 28.

Et 4° M. ISAAC ANCELL, aussi marchand de chevaux, demeurant à Paris, avenue de Neuilly, 28.

Il appert que la société verbale qui existait entre les susnommés, pour le commerce de chevaux et qui a commencé le 11 septembre 1832, est et demeure dissoute à compter du 30 novembre dernier.

FRÉDÉRIC.

ERRATUM. — Sur la *Gazette des Tribunaux* du 21 janvier 1836, n° 3251, dans l'annonce de la société formée à Paris, *rue Feydeau, 7, par MM. Montgolfier et Blanchet*, fabricans de papiers, la raison sociale a été omise. Cette raison sociale est *Montgolfier et Blanchet*.

Cette société a pour but la vente à commission des produits des papeteries de *Beaujeu* (Rhône), *St-Maur* (Seine), *Roanne* (Loire), *Aubenas* (Ardèche) et autres, ainsi que le commerce des papiers pour la consommation intérieure ou l'exportation.

M. BLANCHET est chargé de la gestion, chacun des associés néanmoins à la signature et l'administration sociale.

Pour extrait :

MONTGOLFIER et BLANCHET.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne

AVIS DIVERS.

A vendre, grand et bel HOTEL, avec jardin, cours et dépendances, situé à Paris, avenue des Champs-Elysées, à l'angle de la rue Neuve-de-Berry. n. 2;

Ou bien à louer pour le 31 mars 1836.

S'adresser sur les lieux, au concierge;

Et pour traiter, à Me Thifaine Desauneaux, notaire à Paris, rue de Ménars, n. 8.

CHOCOLAT PERRON

2 et 3 fr., ils sont d'un parfum exquis et très légers; leur usage est merveilleux dans les convalescences. Rue Vivienne, 9. CAFÉ TORRÉFIÉ; 48 sous.

BOURSE DU 22 JANVIER.

A TERME.	1er c.		pl. ht.		pl. bas		der.	
5 % comp.	—	—	109	90	109	70	—	—
— Fin courant.	—	—	109	90	109	75	—	—
E. 1831 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
3 % comp (c. .n)	—	—	80	70	80	50	—	—
— Fin courant.	—	—	80	80	80	55	—	—
R. de Nap. compt	98	70	98	85	98	70	98	80
— Fin courant	—	—	98	90	98	80	—	—
R. p. d'Esp. ct.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—	—	—	—	—

DÉCÈS ET INHUMATIONS.
du 20 janvier.

M, le comte Lagrange, lieutenant-général, r. des Mathurins, 74.
M. Gueldon, r. Bergère, 2.
M. Lepointe, rue Verderet, 8.
M. Duhamel, rue du Contrat-Social, 4.
Mme Benoist, r. du Faub.-St-Martin, 65.
Mme ve Pierrot, née Lebel, r. St-Martin, 65.
Mme re Morel, née Boqnet, rue des Trois-Couronnes, 35.
M. Buisson, r. Frépillon, 22.
Mme ve Cressot, née Heurian, r. Pavée-au-Marais, 4.
Mlle Leroy, r. de Charenton, 138.
Mme Persin, née Dusevel, r. St-Paul, 15,
Mme ve Bouche, r. St-Jacques, 268.
M. Ducondic, r. de la Pépinière, 72.
M. Brambilla, rue Nve-des-Petis-Champs, 8.
M. Marguerie, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 21.
M. Shanolle, bd du Temple, 9.
M. Dormoy, r. des Marais, 50.
Mme Mirat, née Lepotre, r. des Récollets, 5 bis.
Mme ve Cheron, née Lespinette, rue de Tracy, 2.
Mme ve Charrière née Maradan, rue Childebert, 11.
Mme Cordel, bd Mont-Parnasse, 39.
Mlle Madigulet, r. Censier, 11.
M. Popelin, rue St-Ambroise, 10.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
du samedi 23 janvier.

	heures.
Dame FLEUROT, quincaillière, Concord.	10
RIBOT, md épicier. Rem. à huit.	12
COTTE, me menuisier, Vérific.	12
LEFEVRE et Ce, imprim. sur étoffes. Synd.	12
RONSE, md de vins-traiteur, id.	2
GUILLAUME, horloger, Rem. à huit.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	janvier.	heures.
SUBERT, négociant, le	26	3
BONNEVILLE, agent d'affaires, le	28	12
MOLOT, ancien restaurateur, le	26	12

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature, PIHAN-DELAFOREST